

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K. (n° 40) et T. (n° 23)

c.

OEB

132^e session

Jugement n° 4422

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quarantième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. C. K. le 20 décembre 2018 et régularisée le 1^{er} février 2019, la réponse de l'OEB du 19 juin, la réplique du requérant du 1^{er} octobre, la duplique de l'OEB du 19 décembre 2019, les écritures supplémentaires du requérant du 6 février 2020 et les observations finales de l'OEB à leur sujet du 5 juin 2020;

Vu la vingt-troisième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. P. O. A. T. le 10 janvier 2019 et régularisée le 9 février, la réponse de l'OEB du 22 mai, la réplique du requérant du 30 septembre et la duplique de l'OEB du 18 décembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants:

Les requérants sont d'anciens fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui contestent leurs fiches de salaire de janvier 2014 et des mois suivants en ce qu'elles font apparaître une augmentation de leurs cotisations au régime de pensions.

Il existe deux régimes de pensions à l'Office: l'ancien régime de pensions est applicable aux agents recrutés avant le 1^{er} janvier 2009 (ci-après «l'ancien régime»), tandis que le nouveau régime est applicable aux agents entrés en service à compter du 1^{er} janvier 2009 (ci-après le

«nouveau régime»). Le 12 décembre 2013, par suite d'un rapport du Groupe des Sages Actuariers recommandant de relever les taux de cotisation à l'ancien et au nouveau régimes, et d'une proposition du Président de l'Office qui était conforme à cette recommandation et portait spécifiquement sur l'ancien régime, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 10/13 qui modifiait le paragraphe 1 de l'article 41 du Règlement de pensions et qui entra en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Le taux de la cotisation à l'ancien régime, qui était prélevée chaque mois sur le traitement de base des agents, passa de 9,3 à 9,7 pour cent. Le 20 décembre 2013, le Président publia la circulaire n° 349, qui portait le taux de cotisation global au nouveau régime et au plan d'épargne salariale de 27,9 à 29,1 pour cent du traitement de base à compter du 1^{er} janvier 2014. La répercussion des nouveaux taux de cotisation apparut pour la première fois sur les fiches de salaire des fonctionnaires du mois de janvier 2014.

Les requérants sont entrés au service de l'Office le 1^{er} juillet 1990 et ont été affiliés à l'ancien régime. Ils ne cotisent plus à ce régime depuis leur départ à la retraite en janvier 2015 (M. T.) et en janvier 2016 (M. K.).

En mars 2014, comme de nombreux autres fonctionnaires, les requérants présentèrent chacun une demande de réexamen de l'application de la décision CA/D 10/13, telle qu'elle ressortait de leurs fiches de salaire de janvier 2014 et des mois suivants. En mai 2014, le Président rendit une décision sur ces demandes de réexamen par laquelle il les rejeta pour défaut de fondement. Le 17 juillet 2014, les requérants introduisirent des recours internes libellés en des termes presque identiques, qui furent enregistrés sous le même numéro de référence. Ils demandèrent que des fiches de salaire rectifiées soient émises, indiquant un taux de cotisation du personnel de 8 pour cent (taux qui était en vigueur avant le 1^{er} avril 2007), et ils réclamèrent des intérêts composés au taux de 8 pour cent sur toutes les sommes supposément dues. Ils réclamèrent également l'annulation de la décision CA/D 10/13 et de la circulaire n° 349, ainsi que l'octroi d'une indemnité pour tort moral et des dépens. Ils demandèrent en outre que tout éventuel déficit des Fonds de réserve pour pensions et pour la sécurité sociale soit couvert par l'Office, et M. K. réclama une

indemnit  de 3 000 euros   raison du pr judice caus  par le retard pris dans la proc dure. Le 28 septembre 2017, l'OEB soumit sa position concernant ces recours. M. T. ne pr senta pas de r plique, tandis que M. K. r pondit   la position de l'OEB le 25 janvier 2018. Le 18 mai 2018, ils furent inform s que leurs recours seraient examin s par voie de proc dure  crite.

La Commission de recours rendit un avis unique le 13 ao t 2018. Elle recommanda   l'unanimit  le rejet des recours comme  tant en partie irrecevables en ce que les requ rants demandaient que de nouvelles fiches de salaire soient  mises avec un taux de cotisation de 8 pour cent et que tout d ficit des Fonds de r serve pour pensions et pour la s curit  sociale soit couvert par l'Office. Elle recommanda en outre que les recours soient consid r s comme totalement d nu s de fondement. Par des lettres individuelles en date du 2 octobre 2018, qui constituent les d cisions attaqu es, les requ rants furent inform s de la d cision du Pr sident de rejeter leurs recours conform ment   la recommandation unanime de la Commission et pour les motifs expos s dans l'avis de cette derni re.

Les requ rants demandent tout d'abord au Tribunal de ne pas renvoyer leurs affaires devant l'OEB. Ils demandent  galement au Tribunal d'annuler *ab initio* les d cisions tendant   l'augmentation de leurs cotisations au r gime de pensions, telles que mises en  uvre dans leurs fiches de salaire, ainsi que la d cision g n rale CA/D 10/13 et la circulaire n  349, et d'ordonner   l'OEB d' mettre des fiches de salaire rectifi es   compter de janvier 2014.   titre subsidiaire, ils demandent que la d cision CA/D 10/13 ne soit plus appliqu e et qu'il soit ordonn    l'OEB d'appliquer la pr c dente version du R glement de pensions. En vertu de l'article 11, paragraphe 1, du R glement du Tribunal, ils demandent qu'une expertise soit r alis e par un expert externe et ind pendant s'ils n'obtiennent pas gain de cause au terme de la proc dure  crite. En outre, ils r clament le remboursement des sommes suppl mentaires qui ont  t  d duites au titre de leurs cotisations au r gime de pensions, major es d'int r ts compos s au taux de 6 pour cent, une indemnit  pour tort moral d'un montant de 22 000 euros chacun (y compris une indemnit  pour le retard excessif enregistr  dans

les procédures de recours interne), ainsi que la somme de 2 000 euros chacun au titre des dépens engagés dans le cadre de la procédure de recours interne et de la procédure devant le Tribunal. Dans ses écritures supplémentaires, M. K., qui estime que l'OEB a menti devant le Tribunal, réclame des dommages-intérêts punitifs d'un montant de 10 000 euros à verser au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et, à titre subsidiaire, demande au Tribunal de renvoyer son affaire devant les autorités compétentes en matière de poursuites pénales.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant en partie irrecevables parce que les requérants n'avaient pas d'intérêt à agir pour la période suivant leur départ à la retraite et dans la mesure où ils contestent la circulaire n° 349 fixant le taux de cotisation au nouveau régime. Les requérants n'ayant pas réitéré devant le Tribunal certaines des conclusions formulées dans leurs recours internes, l'OEB estime que celles-ci sont devenues sans objet. En ce qui concerne certaines des conclusions formulées dans la présente procédure, l'OEB soutient qu'elles sont irrecevables car le Tribunal n'a pas compétence pour prononcer des injonctions ni ordonner la modification de dispositions réglementaires. De surcroît, l'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant dénuées de fondement dans leur intégralité.

CONSIDÈRE:

1. En mars 2014, les requérants ont engagé les procédures de recours interne distinctes qui ont abouti aux présentes requêtes, afin de contester notamment la mise en œuvre de la décision générale CA/D 10/13, telle que reflétée dans leurs fiches de salaire de janvier 2014 et des mois suivants. Le Conseil d'administration a adopté cette décision générale le 12 décembre 2013 à la suite d'une étude actuarielle (requis en application du Règlement de pensions de l'Office) réalisée par le Groupe des Sages Actuaires et d'une proposition présentée par le Président après avis du Conseil consultatif général. L'article premier de la décision CA/D 10/13 énonçait notamment ce qui suit:

«L'article 41(1) du règlement de pensions [...] est remplacé par le texte suivant :

“Article 41

Cotisations des agents – Étude du coût du régime

(1) La cotisation des agents au présent régime est fixée à 9,7 % de leur traitement et en est déduite mensuellement.”»

L'article 2 indiquait ce qui suit: «La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014». En conséquence, le taux de cotisation mensuel au régime de pensions pour les agents affiliés à l'ancien régime, comme l'étaient les requérants, est passé de 9,3 à 9,7 pour cent de leur traitement de base. Les requérants ont contesté l'application individuelle de ce taux ainsi que la décision générale sous-jacente, à savoir la décision CA/D 10/13.

2. À la demande du Président, en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 35 du nouveau Règlement de pensions, le Groupe des Sages Actuaires avait également recommandé le relèvement du taux de cotisation global et du taux de cotisation au nouveau régime. Le 20 décembre 2013, sur la base des recommandations du Groupe des Sages Actuaires et en vue d'une application spécifique aux agents affiliés au nouveau régime, le Président a publié la circulaire n° 349. Il y était notamment indiqué qu'à compter du 1^{er} janvier 2014 le taux de cotisation global tant au nouveau régime qu'au plan d'épargne salariale devait passer de 27,9 à 29,1 pour cent du traitement de base et que le taux de cotisation total au nouveau régime (de l'Office et des agents) devait passer de 21,0 à 22,5 pour cent du traitement de base. Les requérants ont contesté la circulaire n° 349, qui est une décision de portée générale.

3. Les requérants ont présenté leurs demandes initiales de réexamen, comme de nombreux autres fonctionnaires, en mars 2014. Le Président les a rejetées par une seule et même décision du 21 mai 2014. Les recours internes introduits par les requérants devant la Commission de recours étaient libellés en des termes similaires et ont été enregistrés sous le même numéro de référence. Dans un avis unique, la Commission de recours a recommandé qu'ils soient rejetés comme étant en partie irrecevables et totalement dénués de fondement. Dans les décisions

attaquées qu'il a prises le 2 octobre 2018, le Président a fait sienne cette recommandation. Bien que les décisions attaquées aient été notifiées aux requérants par des lettres distinctes, une réponse conjointe a été donnée à leurs recours internes respectifs. Étant donné que le contexte et la nature des requêtes à l'examen présentent des similitudes quant aux faits et au fond, il y a lieu de les joindre afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

4. Les requérants (ainsi que d'autres fonctionnaires) avaient déjà contesté les décisions générales CA/D 7/11 et CA/D 8/11 prises précédemment par le Conseil d'administration, qui avaient relevé le taux de leurs cotisations au régime de pensions de 9,1 à 9,3 pour cent de leur traitement de base avec effet au 1^{er} janvier 2012. Ils affirment qu'il serait judicieux de traiter leurs requêtes concernant ces précédents griefs conjointement avec les requêtes à l'examen puisqu'elles sont étroitement liées. Or cette demande est devenue sans objet car le Tribunal a statué sur leurs requêtes relatives aux décisions générales CA/D 7/11 et CA/D 8/11 dans le jugement 4255, prononcé le 10 février 2020, et les a rejetées comme étant sans objet.

5. En contestant les décisions attaquées, les requérants demandent principalement que soit ordonnée l'annulation des décisions individuelles qui se traduisaient par une augmentation des cotisations au régime de pensions figurant sur leurs fiches de salaire de janvier 2014 et des mois suivants. Ils demandent également que soit ordonnée l'annulation de la décision générale sous-jacente CA/D 10/13 ainsi que de la circulaire n° 349. Selon la jurisprudence du Tribunal, un requérant ne peut attaquer une décision que si celle-ci lui fait directement grief, et il ne peut attaquer une décision générale tant que son application ne lui est pas préjudiciable, mais rien ne l'empêche de contester la légalité de la décision générale au moment où il attaque la décision de mise en œuvre qui lui a donné motif à agir (voir, par exemple, les jugements 3291, au considérant 8, et 4119, au considérant 4). Par conséquent, les requérants sont en droit de contester les décisions individuelles qui se traduisaient par l'augmentation des cotisations au régime de pensions reflétée dans leurs fiches de salaire concernées, ainsi que la légalité de la décision générale CA/D 10/13.

6. Les requérants ne peuvent toutefois pas contester la légalité de la circulaire n° 349, qui spécifiquement augmentait le taux de cotisation global payé par les agents affiliés au nouveau régime, auquel ils n'étaient pas affiliés. Les dispositions de la circulaire n° 349 n'avaient pas été mises en œuvre ni appliquées à titre individuel aux requérants. Il ne s'agissait pas d'une décision qui portait atteinte à leurs droits, avantages, obligations ou devoirs découlant des dispositions du Statut du personnel ou des conditions d'emploi. Elle se bornait à communiquer le nouveau taux de cotisation au nouveau régime. Les requérants n'ont donc pas d'intérêt à agir pour ce qui a trait à cette circulaire. Par conséquent, leurs conclusions tendant à ce que le Tribunal ordonne son annulation sont irrecevables en vertu de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4006, au considérant 10, et 4145, au considérant 5).

7. Les requérants remettent en question certains aspects de la jurisprudence et de précédents jugements du Tribunal. M. K., en particulier, renvoie aux tentatives qu'il a faites pour parvenir à un règlement à l'amiable dans le cadre des différents litiges qui l'ont opposé à l'OEB. Il semble également suggérer que le Tribunal devrait transmettre aux autorités allemandes une allégation qu'il formule dans ses écritures supplémentaires. Le Tribunal ne s'attardera pas sur ces déclarations ni sur d'autres qui n'entrent pas dans le cadre des requêtes à l'examen.

8. En ce qui concerne les demandes formulées à titre subsidiaire par les requérants tendant à ce que la décision CA/D 10/13 ne soit plus appliquée et qu'il soit ordonné à l'OEB d'appliquer la précédente version du Règlement de pensions, il résulte de la jurisprudence du Tribunal que, s'il est conclu à l'illégalité de la décision générale CA/D 10/13 et des décisions individuelles d'application faisant apparaître une déduction du taux de cotisation au nouveau régime sur les fiches de salaire des requérants visées en l'espèce, le Tribunal peut annuler les décisions individuelles et accorder des réparations appropriées (voir, par exemple, le jugement 2793, au considérant 13, et la jurisprudence citée). Toutefois, si ces décisions s'avèrent légales, il n'appartient pas au Tribunal

d'ordonner que la décision CA/D 10/13 ne soit plus appliquée et que l'OEB applique la précédente version du Règlement de pensions qui régissait le taux de cotisation des requérants au régime de pensions (voir le jugement 3538, au considérant 5).

9. Les requérants demandent chacun que le Tribunal ordonne, en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de son Règlement, qu'une «[e]xpertise portant sur l'augmentation des cotisations au régime de pensions [soit menée] par un actuaire externe, indépendant et n'ayant aucun lien avec l'OEB ou avec des sociétés externes gérant des éléments du régime de pensions de l'Office»* s'ils n'obtiennent pas gain de cause au terme de la procédure écrite. Leurs demandes sont rejetées. Le Tribunal rappelle ce qu'il a déclaré au considérant 4 du jugement 3538 lorsqu'il a rejeté une demande similaire:

«Il est clair que le Tribunal dispose du pouvoir d'ordonner une enquête, laquelle peut certes inclure une expertise. Toutefois, ce pouvoir tend fondamentalement à aider le Tribunal à résoudre les questions soulevées par les parties et corroborées par les éléments de preuve qu'elles ont produits. Il peut, par exemple, user de ce pouvoir lorsque le requérant et l'organisation défenderesse ont produit des rapports d'expertise qui font apparaître des divergences d'opinion entre les experts. Dans ce cas, le Tribunal peut, soit d'office soit à la demande de l'une des parties, ordonner une expertise. Cependant, l'article 11 n'instaure pas un mécanisme destiné à permettre à une partie de renforcer un dossier qui serait lacunaire. Tel semble être, en substance, la base de la demande des requérants, laquelle doit être rejetée.»

10. M. T. indique dans sa formule de requête qu'il ne sollicite pas la tenue d'un débat oral en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, mais mentionne dans son mémoire qu'il souhaite qu'un membre du Groupe des Sages Actuaires soit entendu en tant que témoin devant le Tribunal. Le paragraphe 3 de l'article 41 du Règlement de pensions applicable aux agents relevant de l'ancien régime prévoit que les modifications du taux de leurs cotisations au régime de pensions doivent être effectuées sur la base d'une étude actuarielle. Toute décision tendant à modifier ce taux doit répondre à des considérations actuarielles valables. Le Groupe des Sages Actuaires a été chargé d'examiner les

* Traduction du greffe.

conditions permettant d'assurer l'équilibre du régime de pensions de l'Office, d'étudier le régime d'assurance dépendance et de présenter un rapport commun contenant ses recommandations avant la fin du mois de juillet 2013, ce qui a finalement conduit au relèvement du taux de cotisation au régime de pensions. M. T. demande que ce membre du Groupe des Sages Actulaires soit cité en tant que témoin au motif que l'Organisation «utilise abusivement le Groupe des Sages Actulaires pour entériner sans discuter les désirs de l'OEB selon des conditions répondant à des motivations politiques»*. M. K. demande que ce même membre du Groupe des Sages Actulaires soit cité en tant que témoin afin qu'il confirme l'exactitude de son calcul mathématique (celui de M. K.), et il affirme que «le calcul politique de l'OEB ne reflétait pas la réalité»*.

11. Les demandes de débat oral des requérants sont rejetées. Contrairement à ce qu'ils soutiennent, le droit à un débat oral n'est pas absolu et un tribunal peut ne pas y recourir si les faits de l'affaire sont tels qu'il est légitime de ne pas tenir de débat oral. Le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire de citer le membre du Groupe des Sages Actulaires afin qu'il témoigne sur les «conditions répondant à des motivations politiques»* telles que les qualifie M. T. et qu'il confirme le calcul mathématique de M. K. L'argument des requérants selon lequel le Tribunal devrait tenir un débat oral et entendre le témoin car aucune audition n'a eu lieu dans le cadre des procédures de recours interne ne saurait être retenu. En effet, en vertu de l'article 8 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, une audition n'est pas obligatoire dans le cadre d'une procédure de recours interne et la Commission de recours peut organiser pareille audition si les pièces écrites ne sont pas suffisantes ou si une audition pourrait être décisive pour se forger un avis. En tout état de cause, les écritures et les pièces justificatives produites par les parties devant le Tribunal sont suffisamment détaillées pour lui permettre d'examiner pleinement les affaires des requérants et de statuer en toute connaissance de cause sur les questions soulevées dans leurs requêtes.

* Traduction du greffe.

12. Sur le fond, les requérants soutiennent que les décisions attaquées ne sont pas motivées et se fondent uniquement sur l'avis de la Commission de recours, lequel est inacceptable et entaché de parti pris. Selon la jurisprudence du Tribunal, une décision définitive peut suivre l'avis ou les recommandations d'un organe de recours interne sans donner d'autres raisons (voir, par exemple, le jugement 3994, au considérant 12), mais elle doit être motivée si elle s'en écarte (voir le jugement 4062, au considérant 3, et la jurisprudence citée). Par conséquent, le fait que les décisions attaquées se bornaient à entériner le raisonnement de la Commission de recours n'entache pas ces décisions d'irrégularité.

13. L'argument selon lequel l'avis de la Commission de recours ne serait pas acceptable invite le Tribunal à déterminer si la recommandation de la Commission de recours de rejeter les recours internes concernant le relèvement du taux de cotisation des requérants au régime de pensions à compter du 1^{er} janvier 2014 (approuvée par les décisions attaquées) était ou non erronée. Or cet argument est dénué de fondement.

14. En effet, aux considérants 14 et 15 du jugement 3538, le Tribunal a déclaré qu'une décision de relever le taux de cotisation au régime de pensions peut être contestée si un requérant soumet des éléments d'appréciation émanant d'un expert dans le domaine des études actuarielles afin de démontrer que la méthodologie choisie aux fins de l'étude actuarielle était viciée, et qu'en tout état de cause, même si un requérant fournit une telle expertise, il n'en résulterait pas pour autant que la décision du Conseil d'administration ou les décisions d'application prévoyant la déduction du taux de cotisation plus élevé des fiches de salaire des requérants étaient illégales. Comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 3538, au considérant 15, cela tient au fait que «[l]e pouvoir clairement reconnu au Conseil d'administration de modifier le régime de pensions peut être exercé légalement si cet organe s'efforce de bonne foi d'assurer la pérennité du régime de pensions en se fondant sur ce qui apparaît comme un conseil motivé dispensé par un actuaire».

15. Tout en reconnaissant qu'ils étaient tenus de fournir des preuves émanant d'un expert afin de démontrer que la méthodologie choisie aux fins de l'étude actuarielle était viciée, les requérants affirment qu'ils ont fourni «toutes les preuves mathématiques»^{*} dans le cadre des procédures de recours interne, que ces preuves sont toujours valables et qu'elles sèment le doute sur les recommandations du Groupe des Sages Actuaire. Néanmoins, ils déclarent qu'ils n'ont pas versé leurs calculs au dossier de la procédure devant le Tribunal parce que ceux-ci auraient été ignorés. Quoi qu'il en soit, ils n'ont pas soumis d'éléments probants émanant d'un expert afin de démontrer que la méthodologie choisie aux fins de l'étude actuarielle sous-jacente était viciée. Les arguments qu'ils avancent dans la présente procédure, selon lesquels les actuaire se sont entièrement appuyés sur les documents fournis par l'une des parties à la procédure (l'OEB) et que le Groupe des Sages Actuaire a dû accepter toutes les conditions imposées par l'OEB, notamment des considérations politiques ayant conduit à fixer par avance le taux d'intérêt ainsi que la capacité des Fonds de réserve pour pensions et pour la sécurité sociale de sorte que les fonctionnaires s'acquittent de taux de cotisation trop élevés, ne les dispensent pas de l'obligation de fournir des preuves émanant d'un expert, de l'ordre de celles décrites par le Tribunal dans le jugement 3538. L'argument supplémentaire avancé par les requérants, selon lequel le relèvement du taux de cotisation au régime de pensions découlait du fait que les États membres de l'OEB avaient transféré vers l'OEB la charge qu'impliquait l'ajustement fiscal, a été écarté par le Tribunal dans le jugement 3426 car il s'apparentait à une simple conjecture. De surcroît, les requérants ne fournissent aucun élément de preuve pour démontrer que la décision du Conseil d'administration CA/D 10/13 ou la mise en œuvre des décisions faisant apparaître une déduction de ce taux de cotisation plus élevé sur les fiches de salaire des requérants de janvier 2014 et des mois suivants ne constituait pas un «effor[t] de bonne foi [visant à] assurer la pérennité du régime de pensions en se fondant sur ce qui apparaît comme un conseil motivé dispensé par un actuaire».

^{*} Traduction du greffe.

16. Avant d'examiner le grief des requérants concernant la procédure suivie par la Commission de recours et sa composition, il y a lieu de citer le passage suivant du considérant 5 du jugement 2667:

«Tout fonctionnaire a droit à une procédure équitable devant l'autorité compétente pour prendre une décision le concernant. Ce droit présuppose, d'une part, que ladite autorité soit composée de manière régulière, c'est-à-dire que ses membres aient été désignés conformément aux règles fixant sa composition, et, d'autre part, que ces derniers fassent preuve d'impartialité. [...]»

17. À l'appui de leurs allégations selon lesquelles l'avis de la Commission de recours était entaché de parti pris, les requérants soutiennent que les voies de recours devant la Commission ne satisfont pas aux normes minimales d'une procédure judiciaire. À certains égards, ils fondent leurs allégations de parti pris sur des accusations scandaleuses visant le président de la Commission de recours. Par ailleurs, les allégations de parti pris formulées par les requérants à l'encontre de certains membres de la Commission de recours sont dénuées de fondement, car les intéressés n'en apportent pas la preuve, comme l'exige la jurisprudence du Tribunal (voir, par exemple, le jugement 4097, au considérant 14). En outre, l'argument des requérants, selon lequel la procédure suivie par la Commission de recours ne satisfait pas aux normes minimales d'une procédure judiciaire parce que le Président de l'Office prend part à l'instance en tant que juge et partie à son propre litige, n'est étayé par aucune argumentation utile. En affirmant que la Commission de recours est un organe consultatif qui n'a pas compétence pour prendre des décisions, les requérants se méprennent sur la nature et les fonctions quasi juridictionnelles exercées par un organe de recours interne (voir, par exemple, les jugements 3785, au considérant 6, et 3694, au considérant 6). Lorsqu'ils soutiennent qu'en décidant d'examiner leurs recours internes dans le cadre d'une procédure écrite sans tenir d'audience la Commission de recours confond son rôle avec celui du Tribunal, les privant ainsi d'une procédure d'établissement des faits, les requérants ne tiennent pas compte de l'article 8 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, mentionné au considérant 11 du présent jugement. Au vu de ce qui précède, les allégations de parti pris sont dénuées de fondement.

18. Compte tenu de ce que le Tribunal a conclu aux considérants 5 et 6 du jugement 4049, les allégations des requérants, selon lesquelles la procédure suivie par la Commission de recours était viciée parce que la Commission «avait siégé dans une composition tenue secrète (à l'exception du président [...] qui avait signé l'avis)»* et que, s'ils avaient su à l'avance que le président participerait à l'examen de leurs affaires, ils auraient soulevé une objection de partialité à son encontre, sont dénuées de fondement, de même que leurs arguments selon lesquels la composition de la Commission de recours n'était pas équilibrée. Sont également dénuées de fondement leurs allégations selon lesquelles la procédure suivie par la Commission de recours est viciée au motif que seul son président a signé l'avis qu'elle a rendu. En effet, le paragraphe 2 de l'article 13 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires autorise le président à signer seul l'avis de la Commission de recours. En outre, il n'y a aucune base juridique pour affirmer que les frais d'enregistrement dont un requérant doit s'acquitter lorsqu'il introduit un recours interne sont illégaux ou constituent un motif d'annulation de la décision définitive.

19. Les conclusions des requérants tendant à l'octroi de ce qui constitue en fait des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires sont dénuées de fondement car ils ne fournissent pas la preuve qu'ils peuvent y prétendre (voir, par exemple, les jugements 3092, au considérant 16, et 3966, au considérant 11).

Leurs conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral à raison du retard enregistré dans les procédures de recours interne sont également dénuées de fondement. Bien que la période d'environ quatre ans et demi qui s'est écoulée entre l'introduction des demandes de réexamen et la date à laquelle les décisions attaquées ont été prises soit trop longue au regard des circonstances de l'espèce, les requérants n'ont pas expliqué quelles conséquences ce retard avait eues pour eux (voir, par exemple, le jugement 3582, au considérant 4).

* Traduction du greffe.

20. En vertu du paragraphe 9 de l'article 7 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, «[à] moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente», les dépens engagés au cours de la procédure de recours interne par le requérant «restent à sa charge». Le Tribunal a estimé que de tels dépens ne pouvaient être octroyés que dans des circonstances exceptionnelles (voir les jugements 4157, au considérant 14, et 4217, au considérant 12), qui ne se rencontrent pas en l'espèce.

21. Au vu de ce qui précède, les requêtes doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 2 juin 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ